

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LVX

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'un chemin sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive

du 1er septembre 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la proposition de la commune de Collonge-Bellerive ;

vu le préavis de la commission cantonale de nomenclature ;

vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

A R R E T E

Il est donné le nom de :

-- Chemin de Mornex (lieudit)

CV 59188

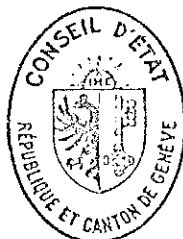
à l'artère, sans issue, partant de la route d'Hermance (entre les nos 159 et 163) et desservant un lotissement de villas en voie de réalisation.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er décembre 1982.

* * *

Communiqué à :

Intérieur	7 ex.
Finances	1 ex.
Police	2 ex.
Travaux	3 ex.
BH	1 ex.



Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

D. Haenni